

7. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes *k* et *l* de l'annexe I, par les suivants :

«*k*) Tourisme pour l'hébergement, hors d'un milieu urbain, dans la mesure où il s'agit :

i. d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement distinctif situé en dehors des zones urbanisées de Montréal, Québec et Hull qui se justifie par le dynamisme du marché et qui comporte une proportion d'investissements récréotouristiques significative justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place ;

ii. d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement qui résulte de la conversion d'un immeuble patrimonial au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) et qui se justifie par le dynamisme du marché.

l) Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet ayant pour but :

i. la consolidation ou la diversification d'un centre de ski alpin dans le cadre d'un projet récréotouristique majeur ;

ii. l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière qui se justifie par le dynamisme du marché. ».

8. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *l* de l'annexe I, du paragraphe suivant :

«*m*) la construction d'un immeuble ou la réalisation d'améliorations locatives à un immeuble destiné à recevoir une ou plusieurs salles blanches. ».

36666

Gouvernement du Québec

Décret 899-2001, 31 juillet 2001

Concernant des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret n° 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit approuvé les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, découlant des aides autorisées en vertu du Programme à compter du présent exercice financier, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement et le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout des définitions suivantes à l'article 3 :

«fonds commun de placement » : a la même signification que celle donnée à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;

«perte nette de location» : le montant dû au promoteur immobilier en raison du défaut du locataire d'acquiescer le loyer duquel est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés ou de toutes sommes perçues par le promoteur immobilier en exécution du bail.

«promoteur immobilier» : toute personne qui offre en location un immeuble ou un espace dans un immeuble à une entreprise qui prévoit y exercer une activité énumérée à l'annexe II.

«région ressource» : une région définie à l'annexe III;

«société de fonds communs de placement» : une société dûment habilitée suivant la Loi sur les valeurs mobilières qui possède et exploite un organisme de «fonds communs de placement, dont les fonds sont administrés et gérés au Québec».

3. Ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

«Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie et ceux réalisés par une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 10 où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme.».

4. Ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa du présent article, Garantie-Québec peut consentir à une entreprise œuvrant dans le secteur minier une garantie de prêts aux fins de financer des crédits d'impôt remboursables.».

5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Garantie-Québec peut, en vertu du présent programme, accorder une aide financière prenant la forme :

1^o d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise ;

2^o en région ressource, d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette de location attribuable au coût d'améliorations locatives ou au besoin, au coût du loyer de base découlant d'un bail consenti par un promoteur immobilier à une entreprise d'un immeuble ou d'un espace dans un immeuble offert pour

la première fois en location aux fins d'une activité énumérée à l'annexe II ;

3^o en région ressource, d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt ou tout autre engagement financier consenti à une entreprise ou à son bénéficiaire à un promoteur immobilier par un prêteur pour la réalisation d'améliorations locatives.».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

«**10.** Garantie-Québec peut en une région ressource ou en dernier recours, pour assurer la réalisation d'un projet, consentir un prêt ou acquiescer du capital-actions ou des parts sociales d'une entreprise.

Elle peut également pour l'ensemble du Québec accorder un prêt ou une aide financière prenant la forme d'une garantie de remboursement d'un prêt, d'une marge de crédit ou de tout autre engagement financier à une entreprise exerçant un rôle économique majeur dans un secteur à haut contenu technologique, qui ne fait pas partie d'un conglomérat et qui présente des perspectives raisonnables de rentabilité, mais qui fait face en raison de la conjoncture économique à des difficultés temporaires quant à son fonds de roulement ; toutefois, ce prêt ou cette garantie ne peut servir à consolider un ou des prêts existants.».

7. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

«**13.** Une garantie de remboursement ne peut excéder :

1^o 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage ;

2^o 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux, pour le financement de crédits d'impôt remboursables, de sociétés de placements dans l'entreprise ou des actionnaires de telles sociétés et pour un projet visé au deuxième alinéa de l'article 10 ;

3^o 75 % de la perte nette de location encourue par un promoteur immobilier au cours d'une période maximale n'excédant pas le moindre de i) 50 % du terme du bail, ii) 5 ans ;

4^o 75 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti pour le financement d'améliorations locatives ;

5^o 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, sauf en région péri-urbaine où ce pourcentage peut atteindre 75 % ;

6^o 70 % de la perte nette pour les projets de financement au bénéfice d'une société de fonds communs de placement. ».

8. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 2^o de l'article 15, du suivant :

« 3^o supérieure à 3 500 000 \$ pour le financement d'une société de fonds communs de placement ».

9. Le paragraphe 2^o de l'article 16 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 2^o pour un projet d'investissement, un projet de financement d'une société de fonds communs de placement et pour un projet visé au deuxième alinéa de l'article 10 où ce pourcentage peut atteindre 100 %. ».

10. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 19, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une aide financière visée par le deuxième alinéa de l'article 10, le prêt, incluant les intérêts capitalisés, doit être remboursé au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes de *i* 5 ans suivant le premier déboursement du prêt et *ii* 5 ans suivant la date de fin du report de remboursement de capital et des intérêts. ».

11. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 21 de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une aide financière visée par le deuxième alinéa de l'article 10, le remboursement du capital et des intérêts peut être reporté pour une période maximale d'un an à compter de la date du premier déboursement du prêt. ».

12. Ce programme est modifié par l'ajout après l'article 29 de l'article 29A suivant :

« **29A** Le prêt qui fait l'objet d'une garantie de remboursement de la perte nette sur un prêt par Garantie-Québec pour le bénéfice d'une société de fonds communs de placement doit être affecté exclusivement aux commissions payables aux représentants.

Le total des actifs de l'ensemble des fonds communs de placement dont une société est le promoteur ne peut excéder 500 millions de dollars et, à compter de la survenance d'un tel événement, le solde inutilisé du prêt garanti par Garantie-Québec n'est plus garanti. ».

13. Ce programme est modifié par l'ajout après l'article 35 de l'article 35A suivant :

« **35A** Les articles 31 à 35 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires, au promoteur immobilier ou à tout bénéficiaire d'une garantie consentie par Garantie-Québec en vertu du présent programme. ».

14. Ce programme est modifié par l'ajout de l'article 39 suivant :

« **39.** Une demande d'aide financière en application du deuxième alinéa de l'article 10 ou par une société de fonds communs de placement doit être présentée à Garantie-Québec avant le 1^{er} avril 2004. ».

15. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'annexe I, de ce qui suit :

Région 04 : Mauricie.

16. Ce programme est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12 de l'annexe II, des paragraphes suivants :

« 13. Améliorations locatives pour le bénéfice d'entreprises désirant s'installer dans les Carrefours de la nouvelle économie (CNE) situées dans une région ressource ;

14. Fonds commun de placement. ».

17. Ce programme est modifié par l'ajout de l'annexe III suivante :

« ANNEXE III (a. 3)

En application de l'article 3, les régions ressources sont l'une ou l'autre des régions administratives suivantes, telles qu'établies au décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes :

Région 01 : Bas Saint-Laurent

Région 02 : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région 04 : Mauricie

Région 08 : Abitibi-Témiscamingue

Région 09 : Côte-Nord

Région 10 : Nord-du-Québec

Région 11 : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ».